

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Service planification connaissance évaluation
Mission autorité environnementale

Cayenne, le 8 avril 2015

**Contrat de Plan Etat-Région-Département de Guyane
2015-2020**

Avis de l'autorité environnementale

Articles L 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement

Le présent avis a été préparé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, après consultation de l'agence régionale de santé de Guyane, sur la base du projet de contrat de plan Etat-Région-Département de la Guyane 2015-2020 (CPERD) et de son évaluation stratégique environnementale.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Analyse du contexte environnemental du projet

Le territoire de la Guyane est marqué par des caractéristiques singulières en Europe. Sous un climat équatorial humide, il présente une grande diversité de milieux naturels associée à une biodiversité très riche et à des paysages souvent remarquables: 96,5 % du territoire est couvert par la forêt, peuplement et activités se concentrant sur le littoral.

Une croissance démographique très élevée (3,5 % par an) génère une demande forte en équipements et services.

La problématique environnementale recouvre la protection de la biodiversité et les contraintes liées au climat, aux risques naturels, au bilan carbone. Malgré des actions menées pour leur conservation, les espaces naturels subissent des pressions anthropiques.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir le CPERD 2015-2020 sur l'environnement.

A) Présentation des objectifs du programme et articulation avec d'autres plans

Le rapport environnemental présente un résumé du programme et de son contexte réglementaire. Il comporte une analyse de l'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le CPERD Guyane est susceptible d'être en interrelation. Sont examinés dans ce cadre les programmes opérationnels de fonds européens et les schémas territoriaux concernant les principales politiques publiques dans le champ du CPERD. Cet examen conclut à la cohérence entre les différents documents.

B) État initial de l'environnement en Guyane

Les thématiques environnementales sont abordées au travers de sept dimensions (milieux, ressources naturelles, pollution, risques, énergie, paysage et patrimoine, cadre de vie et santé). La description est accompagnée de la présentation des menaces et enjeux.

Les tendances évolutives sont potentiellement négatives, l'évolution démographique et la concentration de la population et des activités sur le littoral générant des pressions dans tous les domaines. La mise en œuvre du CPERD, en articulation avec d'autres plans et programmes, doit orienter le développement de la Guyane en prenant en compte les sensibilités environnementales et notamment le schéma régional de cohérence écologique.

L'analyse des thématiques environnementales permet d'identifier neuf enjeux principaux, concernant les réponses aux besoins de la population dans le cadre d'un développement durable.

C) Exposé des solutions de substitution et justification des choix

Le rapport environnemental évoque l'obligation posée le Code de l'Environnement, qui impose de donner les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme, d'une part, et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, d'autre part.

L'absence de solution évidente de substitution et la justification des choix émanent du cadre contraint dans lequel s'inscrit l'élaboration du CPERD et de la méconnaissance des projets précis qui seront soutenus.

D) Analyse des effets notables probables

L'objet du rapport environnemental est d'étudier, outre l'ensemble des projets auxquels le programme prévoit de contribuer, le fait que le programme ait pu servir de facteur déclenchant à certains projets.

L'analyse des effets du CPERD est conduite autour des neuf enjeux identifiés par l'évaluation environnementale. Le CPERD est structuré autour de huit volets et vingt-six objectifs stratégiques. Compte tenu des objectifs stratégiques et des niveaux financiers contractualisés pour chacun, un effet significatif sur quatre enjeux est retenu :

- amélioration du cadre et des conditions de vie ;
- mise à niveau des infrastructures liées à l'eau potable, l'assainissement et l'électrification ;
- développement des infrastructures de stockage, traitement, valorisation, prévention et collecte des déchets ;
- désenclavement du territoire et développement d'une mobilité multimodale durable.

Pour l'ensemble des objectifs, très peu d'effets négatifs sont retenus. Les effets potentiels du CPERD sont parfois estimés contrastés, mais le plus souvent neutres ou positifs.

Les principaux effets négatifs correspondront aux infrastructures et aménagements : routes, sauts du Maroni et de l'Oyapock, bâtiments, décharges et déchetteries ...

E) Mesures pour limiter les incidences négatives

Un référentiel sur l'éco-conditionnalité pour les CPER a été élaboré au niveau national. Le CPERD de Guyane s'appuiera sur ce référentiel pour éviter les impacts négatifs et intervenir dans la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

L'évaluation stratégique environnementale propose de retenir des critères d'éco-conditionnalité dans les domaines entraînant les principaux risques d'effets négatifs. Elle propose également une grille d'analyse des projets dans une optique de développement durable.

F) Dispositif de suivi

Le rapport environnemental énumère les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact définis pour le suivi du CPERD. Tous les objectifs stratégiques ne sont pas assortis des trois types d'indicateurs, certains n'en prévoyant aucun. Les indicateurs d'impact en particulier sont peu nombreux.

L'évaluation stratégique environnementale propose la mise en place d'indicateurs complémentaires dans les domaines entraînant les principaux risques d'effets négatifs. Elle propose également des modalités d'organisation reposant sur un bilan annuel et une évaluation intermédiaire afin de disposer d'un système d'alerte et éventuellement de révision du CPERD.

G) Méthodes utilisées

Le rapport environnemental expose les principes méthodologiques qui ont conduit l'évaluation stratégique environnementale. L'état initial s'est appuyé sur les diagnostics réalisés pour les programmes européens. Une grille d'appréciation des incidences a permis de déterminer leur niveau, leur probabilité et leur nature qui ont ensuite conduit à la proposition de critères et indicateurs correspondant aux types d'impacts constatés.

H) Résumé non technique

Le résumé non technique occupe la première partie du rapport environnemental, ce qui lui donne une bonne visibilité. Il expose clairement la démarche d'évaluation environnementale et les recommandations qui en sont issues.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de CPERD Guyane

Le présent avis ne constitue pas une approbation des projets ou actions prévus par le CPERD 2015-2020 de la Guyane.

Au vu de l'évaluation stratégique environnementale du CPERD, il apparaît que les thématiques environnementales ont été prises en compte, présentant toutefois quelques faiblesses.

Malgré un état initial mettant en valeur les richesses des milieux naturels de la Guyane, un seul des neuf enjeux stratégiques environnementaux et de développement durable concerne directement la biodiversité. Les autres enjeux sont davantage liés à l'environnement humain. En cohérence avec cette analyse, un seul des vingt-six objectifs stratégiques du CPER a trait à la « reconquête de la biodiversité et préservation des ressources ».

Selon l'analyse de l'évaluateur, le programme entraînera des incidences parfois positives du point de vue de l'environnement naturel, parfois neutres, ou contrastée, rarement négatives. Cette vision paraît exagérément optimiste, les effets contrastés des opérations entraînant aménagements et constructions pouvant difficilement apparaître comme équilibrés entre impacts positifs et négatifs pour ce qui est des milieux naturels et de la biodiversité.

Si tant est que de tels projets puissent avoir des effets positifs, leurs impacts négatifs seront plus importants et aurait justifié qu'un effet stratégique négatif probable soit retenu pour la thématique « milieu naturel ».

L'évaluation stratégique environnementale reconnaît néanmoins la possibilité d'impacts négatifs en particulier pour les objectifs stratégiques concernant la création d'infrastructures, aménagements, constructions. Ces impacts pourront toutefois être limités par le type de projets retenus (critères d'éco-conditionnalité) et leurs conditions de réalisation. Par ailleurs, le cadre réglementaire apporte quelques garanties de maîtrise des éventuels effets négatifs, par exemple par l'obligation de réaliser une étude d'impact présentée en enquête publique pour certains projets. Enfin, ce programme comporte un objectif stratégique dédié à la biodiversité, dont les actions seront favorables pour l'environnement naturel, ainsi que des objectifs stratégiques relatifs aux problématiques eau, déchets, énergie,... qui entraîneront des effets positifs pour l'environnement humain et indirectement pour l'environnement naturel.

Par ailleurs, certains objectifs tournés vers les besoins des populations pourront avoir des impacts positifs également pour l'environnement, par exemple en réduisant les pollutions grâce à l'amélioration des dispositifs d'assainissement ou de gestion des déchets.

La difficulté d'une appréciation fine des impacts tient au fait que les projets qui seront soutenus ne sont pas tous identifiés ni définis de manière précise à ce stade de l'élaboration du projet. D'où la nécessité de mettre en place d'une part des critères environnementaux de sélection, d'autre part de mettre en place un dispositif d'évaluation. L'évaluation stratégique environnementale propose de mettre en place des critères d'éco-conditionnalité et des indicateurs de résultat, de suivi et d'impact supplémentaire par rapport à ce que prévoit le CPERD. Les délais impartis pour la rédaction du CPERD ne semble pas avoir permis un travail itératif conséquent entre ce document et son évaluation stratégique, mais les propositions de l'évaluateur pourrait utilement être intégrées dans le dispositif de suivi et d'évaluation. Le suivi des surfaces naturelles consommées serait ainsi un indicateur d'impact directement relié aux risques d'impacts négatifs identifiés pour certains objectifs.

En conclusion, l'environnement a été pris en compte dans le projet de CPERD Guyane, dans la définition des enjeux de la région comme dans les objectifs du programme. Mais cette intégration des thématiques environnementales devra être approfondie dans le cadre de la finalisation des critères d'éco-conditionnalité qui seront appliqués aux projets et dans le cadre du dispositif d'évaluation.

Le préfet,

signé

Eric SPITZ